

Ordonnance relative à l'assistance administrative d'après les conventions contre les doubles impositions (OACDI)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2, al. 1, let. d, de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951¹ concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Cette ordonnance règle l'exécution de l'assistance administrative prévue par les conventions en vue d'éviter les doubles impositions.

² Sont réservées dans chaque cas les dispositions particulières de la convention applicable et de l'ordonnance connexe.

Art. 2 Compétences

L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative fondée sur les demandes de l'étranger et soumet les demandes d'assistance administrative de la Suisse.

Art. 3 Notions

Au sens de la présente ordonnance,

- a. *la personne concernée* est la personne au sujet de laquelle sont demandés les renseignements faisant l'objet de la demande d'assistance administrative;
- b. *le détenteur des renseignements*: est la personne qui détient les renseignements demandés en Suisse.

RS ...

1 RS 672.2

Chapitre 2: Demandes d'assistance administrative de l'étranger

Section 1: Assistance administrative relative à l'application des dispositions des conventions en vue d'éviter les doubles impositions

Art. 4

¹ L'AFC transmet à l'autorité requérante les renseignements obtenus selon le droit suisse, qui sont requis pour appliquer les dispositions de la convention en vue d'éviter les doubles impositions. Ces renseignements ne peuvent pas être obtenus par le recours à des mesures de contrainte.

² Avant la remise des renseignements, l'AFC informe par écrit la personne concernée de la nature et de la portée des renseignements qu'elle doit remettre.

³ Si la personne concernée consent par écrit à la remise des renseignements ou si elle ne répond pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'AFC, celle-ci transmet les renseignements immédiatement après l'obtention du consentement ou à l'expiration de ce délai.

⁴ Dans le cas contraire, l'AFC rend une décision.

⁵ Le recours contre la décision de l'AFC est régi par les dispositions de l'art. 12.

Section 2: Assistance administrative relative à l'application du droit fiscal interne des Etats contractants

Art. 5 Examen préliminaire

¹ L'AFC examine la demande d'assistance administrative.

² La demande doit respecter le principe de la bonne foi. Elle doit être rejetée en se référant au maintien de l'ordre public, lorsque l'octroi de l'assistance administrative n'est pas conciliable avec les valeurs fondamentales du droit suisse ou va à l'encontre des intérêts essentiels de la Suisse. Elle doit notamment être rejetée lorsqu'elle est fondée sur des éléments qui ont été obtenus en violation du droit pénal suisse.

³ Une demande d'assistance administrative est recevable pour autant

- a. qu'elle est soumise par une autorité compétente,
- b. qu'elle est soumise par écrit et contient les informations suivantes:
 1. la mention des bases légales applicables,
 2. l'identification indubitable de la personne concernée,
 3. l'identification indubitable du détenteur des renseignements,
 4. une description des renseignements demandés et l'indication de la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir ces renseignements,

5. le but fiscal et les raisons de supposer que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'atteindre,
6. les raisons de supposer que les renseignements demandés sont en possession du détenteur présumé des renseignements,
7. la période fiscale (date de début et de fin) et, si elle est différente, la période concernée par la demande de renseignements (date de début et de fin) et
8. la déclaration selon laquelle l'Etat requérant a épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne,

d. qu'elle ne consiste pas en une recherche de preuves non autorisée et

e. que seuls des renseignements entrant dans le champ d'application de la convention applicable sont demandés.

³ Si ces conditions ne sont pas remplies, l'AFC en informe l'autorité requérante par écrit. Cette dernière peut compléter sa demande par écrit.

Art. 6 Obtention des renseignements

¹ S'il ressort de l'examen préliminaire que la demande d'assistance administrative est recevable, l'AFC exige du détenteur des renseignements qu'il les lui remette. Elle fixe un délai à cette démarche.

² Si les conditions pour recourir à des mesures de contrainte sont remplies d'après les dispositions régissant l'assistance administrative dans la convention applicable, l'AFC peut ordonner des mesures de contrainte (art. 8).

³ L'AFC peut également faire appel à des experts, ordonner une inspection oculaire et consulter sur place les livres de comptes et pièces justificatives. Elle peut procéder à l'audition de témoins.

⁴ Aucune mesure dérogeant à la législation nationale ou à la pratique administrative n'est ordonnée, sous réserve que la convention le permette expressément.

Art. 7 Renseignements en possession d'autres autorités suisses

¹ L'AFC demande aux autorités cantonales et fédérales de lui transmettre les renseignements se trouvant en leur possession et permettant de satisfaire à la demande d'assistance administrative pour autant qu'aucune disposition de droit interne ne s'y oppose.

² L'AFC informe ces autorités des éléments essentiels de la demande d'assistance administrative et fixe un délai à la remise des renseignements en leur possession.

³ Les autorités requises ne sont pas détentrices des renseignements au sens de la let. b de l'art. 3.

Art. 8 Mesures de contrainte

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif² s'appliquent par analogie.

² Seuls peuvent être ordonnés à titre de mesure de contrainte un mandat d'amener décerné à la police contre un témoin régulièrement cité, une perquisition, ainsi que la saisie d'objets, de documents et de dossiers au format papier ou sur des supports d'images ou de données.

³ Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant.

⁴ S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure de contrainte ne peut être ordonnée à temps, la personne compétente peut prendre une mesure de contrainte de sa propre initiative. La mesure de contrainte n'est valable que si elle est approuvée par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant dans un délai de trois jours.

⁵ La mise sous scellés selon l'al. 3 de l'art. 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif² ne s'applique pas.

⁶ L'AFC peut demander aux polices cantonales et communales et à d'autres autorités de la soutenir dans l'exécution des mesures de contrainte.

⁷ Le détenteur des renseignements doit supporter lui-même les frais résultant des mesures de contrainte.

Art. 9 Droits de la personne concernée

¹ L'AFC invite le détenteur des renseignements à faire désigner par la personne concernée domiciliée à l'étranger une personne en Suisse habilitée à recevoir des notifications. Elle fixe un délai à cette démarche.

² Si la personne concernée ne désigne pas une personne habilitée à recevoir des notifications, l'AFC l'informe de la procédure d'assistance administrative pendant par l'intermédiaire de l'autorité requérante. Simultanément, l'AFC fixe à la personne concernée un délai pour désigner une personne en Suisse habilitée à recevoir des notifications. Au cas par cas et si l'autorité requérante y consent expressément, l'AFC peut informer directement la personne concernée.

³ La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. Il en est de même pour le détenteur des renseignements, dans la mesure où il a qualité pour recourir contre la décision finale. Demeurent réservées les exceptions à la consultation des pièces selon l'art. 27 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³.

2 RS 313.0

3 RS 172.021

Art. 10 Procédure simplifiée

¹ Si la personne concernée consent à la remise des renseignements à l'autorité compétente étrangère, elle doit en informer l'AFC par écrit. Ce consentement est irrévocable.

² L'AFC clôt la procédure par la transmission des renseignements à l'autorité étrangère compétente en se référant au consentement de la personne concernée.

³ Si le consentement ne concerne qu'une partie des renseignements, la procédure ordinaire s'applique pour ce qui est des autres renseignements.

Art. 11 Clôture de la procédure

¹ L'AFC notifie sa décision finale à la personne concernée; elle y justifie l'assistance administrative et décide de la portée des renseignements à transmettre. L'utilisation des renseignements échangés est limitée d'après les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable. L'AFC rappelle à l'autorité requérante l'obligation de maintenir le secret d'après les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

² La décision est notifiée à la personne concernée domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire de la personne habilitée à recevoir des notifications. Si aucune personne n'a été désignée, la notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale.

³ Le prononcé de la décision finale est également notifié au détenteur des renseignements.

Art. 12 Recours

¹ Toute décision antérieure à la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement à la décision finale.

² La décision finale de l'AFC peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, qui statue définitivement. Ce recours permet également d'attaquer des décisions antérieures à la décision finale. Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent.

³ A qualité pour recourir la personne visée à l'al. 1 de l'art. 11.

⁴ Le détenteur des renseignements n'est habilité à recourir que s'il fait valoir une violation de ses propres droits.

Art. 13 Utilisation des renseignements à d'autres fins

¹ Après l'entrée en force de la décision finale, les renseignements qui ont fait l'objet de l'assistance administrative et ont été transmis à l'autorité étrangère compétente peuvent être utilisés pour l'application du droit fiscal suisse.

² N'est pas admise l'utilisation d'autres renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative.

³ Les renseignements bancaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins, que s'ils peuvent être obtenus sur la base de la législation suisse.

Chapitre 3: Demandes d'assistance administrative de la Suisse

Art. 14

¹ Les autorités fiscales intéressées adressent leur demande d'assistance administrative internationale à l'AFC.

² Celle-ci examine la demande et décide si les conditions inscrites dans les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle en informe l'autorité requérante par écrit. Cette dernière peut compléter sa demande par écrit.

³ L'AFC transmet la demande d'assistance administrative à l'autorité étrangère compétente et suit la procédure d'assistance administrative jusqu'à sa clôture.

⁴ Elle transmet les renseignements obtenus de l'étranger aux autorités fiscales intéressées en renvoyant celles-ci aux limitations concernant leur utilisation prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁵ Les demandes d'assistance administrative concernant des renseignements bancaires ne peuvent être déposées que si ceux-ci peuvent être obtenus sur la base de la législation suisse.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les ordonnances suivantes sont abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur des conventions révisées connexes:

- a. Ordonnance du 14 novembre 2007 relative à la convention contre les doubles impositions conclue entre la Suisse et l'Afrique du Sud⁴;
- b. Ordonnance du 6 septembre 2006 relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'Espagne⁵;

4 RO 2009 867

5 RO 2007 2075

- c. Ordonnance du 23 août 2006⁶ relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Finlande;
- d. Ordonnance du 15 octobre 2008⁷ relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Grande-Bretagne;
- e. Ordonnance du 19 octobre 2005⁸ relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Norvège.

²Les dispositions suivantes des ordonnances ci-après sont abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur des conventions révisées connexes:

- a. art. 8 à 17 de l'ordonnance du 30 avril 2003⁹ relative à la convention germano-suisse de double imposition;
- b. art. 20a à 20k de l'ordonnance du 15 juin 1998¹⁰ concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

6 RO 2006 3931

7 RO 2009 831

8 RO 2005 4915

9 RS 672.913.610

10 RS 672.933.61